

Difficile équilibre entre individu et société...

Edwige Barthélemi

« Nous vivons dans un monde qui valorise exagérément la transparence », énonçait Guy Haarscher⁶. De fait, un excès de transparence ne risque-t-il pas *in fine* d'annihiler la possibilité pour l'homme de préserver l'espace nécessaire à la constitution, à l'élaboration de son identité au cœur d'un espace de « vie privée », valeur fondatrice des droits de l'homme ?

Ce propos tente de mettre en réflexion « ce point charnière »⁷ où se loge cette notion de secret professionnel, point d'équilibre délicat où se crée une tension entre intérêts publics et intérêts privés.

Il tente de cerner en quoi le concept de secret professionnel requiert de l'Etat qu'il soit engagé dans le respect des droits de l'homme⁸. Rappelons que ces mêmes droits sont fondateurs de l'identité même de l'Etat puisqu'inscrits dans son texte constituant : la Constitution belge.

D'emblée nous constatons combien la revendication d'une sphère privée, d'un espace secret dans lequel l'Etat n'intervient qu'exceptionnellement, est à la base des droits de l'homme.

6. Haarscher G. «Secret professionnel et transparence démocratique» in JDJ n° 189, novembre 1999, p.5-7

7. *Ibidem*.

8. Voir FIERENS J., Encombrante dignité humaine Exposé lors du colloque Enjeux philosophiques - Travail social, Louvain-la-Neuve; 2002.

Ce point fragile entre la transparence obligée de l'exercice de mécanismes étatiques (au risque d'arbitraire) et le principe d'opacité de l'espace privé du citoyen est ce qui détermine la possibilité pour l'individu d'être sujet.

A quelle identité personnelle, à quelle qualité de sujet libre d'être et de penser, le citoyen pourrait-il prétendre si la collectivité - au nom des meilleures intentions - pouvait à tout moment et inconditionnellement s'approprier les pensées dont le citoyen choisirait de faire la confiance, par l'entremise du professionnel ?

Ce mouvement ne participerait-il pas à l'indifférenciation des espaces privés et publics, des intérêts privés et publics, glissement certain vers une gestion peu à peu totalitaire par l'Etat, de la société citoyenne ?

Cela nous permet de mettre indirectement en lumière notre double responsabilité : celle de professionnels et par ailleurs, celle d'individu comme membre de la « Cité ».

Le politique n'est-il pas représentant d'une parole publique exprimée par le peuple ?⁹

Mais quel est son contenu ? Comment l'élaborons-nous en tant que professionnels et membres de la Cité ?

La vie en société génère nécessairement des tensions inhérentes à l'être humain lui-même et à la relation qu'il noue à la collectivité, ce qui implique la recherche de modes de régulation.

Or l'Etat, en tant qu'autorité publique n'a-t-il pas à inscrire, à garantir la possibilité – dans la gestion des intérêts en présence - d'un mouvement de rencontre

9. *Ibidem*.

de l'individu, au cœur de ce qui constitue son humanité, sa fragilité et ses difficultés ?¹⁰

L'Etat n'a-t-il pas, pour ce faire, à préserver et donc garantir par certains mécanismes juridiques l'intimité de celui-ci, sa vie privée et sa dignité humaine ? C'est à cet endroit précis que naît le principe d'obligation, pour le professionnel, de garantir le secret des paroles confiées par le citoyen.

Quelles paroles publiques, les professionnels soustiennent-ils, pour que puissent être garanti par l'Etat, le maintien d'espaces de confidences permettant à toute personne d'aller à la rencontre d'elle-même, de ses tensions cela au sein d'espaces respectueux de la qualité de sujet de paroles confiées ?

Dans cette perspective, ne peut-on pas considérer que ces espaces participent autant que les interventions et /ou poursuites de l'autorité publique à la régulation des tensions qui traversent la collectivité ?

Ces lieux de confidences ne sont-ils pas facilitateurs de socialisation et ne participent-ils pas d'une autre façon au maintien et/ou contrôle de l'équilibre social ?

Un détour s'impose pour évoquer qu'au nom de l'effectivité du respect des droits fondamentaux, même l'autorité publique doit s'autolimiter lorsqu'elle utilise les paroles déposées, dans le respect des règles de droit, dans un contexte d'expertise, d'enquêtes sociales ou autres rapports de guidance sociales ?¹¹

La garantie pour le citoyen de sa totale liberté d'expression et de paroles passe par l'utilisation exclusive de cette parole déposée dans le seul contexte procédural dans lequel elle s'est exprimée.

10. BOSQUET C., Réflexion autour du secret professionnel, plate-forme du Comité de Vigilance en Travail Social, revue *Bis* +, n° 12, mai 2003-11-06.

11. RICOEUR P., Avant la loi morale : l'éthique, p. 65 et suivantes.

Nous pourrions en déduire plus largement que la plénitude du sens de la parole ne se rencontre que dans la contextualisation de celle-ci, soit dans les limites de l'objectif défini par le professionnel qui recueille la parole du sujet qui se confie ou s'énonce.

Le respect de cette attitude par le professionnel et l'engagement de l'Etat témoignent d'un choix indispensable et incontournable si l'on veut voir exister la réciprocité du respect des libertés individuelles en rapport à une morale définie à travers les normes de la société, lesquelles sont représentatives d'une éthique préalablement garante des droits de l'homme¹².

Nous ne pouvons que questionner notre responsabilité individuelle et professionnelle dans cette « vigilance démocratique », d'autant que les modes de gestion sociale et de soins prônés de plus en plus par l'Etat sont des modes de travail en « réseaux ». Il y a tout lieu de ne pas perdre de vue le sens de l'espace de confiance et de s'interroger sur le « Qui demande quoi, à qui et pour... quoi ? » Quel peut-être l'intérêt ou pas pour l'individu et le professionnel de s'articuler à un autre professionnel ? Comment l'individu qui s'est confié se situe-t-il ? Qu'en dit-il de cette articulation ? Le professionnel, dans son cadre de travail spécifique l'a-t-il consulté ou a-t-il échangé à ce propos ?

Enfin, comme le mentionnent François Ost et Michel Van de Kerchove¹³ (17) : « la Démocratie est à la fois une procédure et un projet : un ensemble d'institutions et de mécanismes garantissant l'accès non violent au Pouvoir d'une majorité et le projet d'une Société en vue de réaliser des idéaux substantiels déterminés ».

Quel éveil possible de chacun à ce projet de société ?
Quelle prise de conscience des valeurs fondatrices de la démocratie ?

Quel choix responsable osons-nous, comme individu et/ou professionnels ?

12. F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « De la pyramide au réseau », Facultés Universitaires Saint-Louis, Bxl, 2002, p. 527.

13. En date de sortie de ce livre, la Chambre et le Sénat ont voté un nouvel article 458bis qui entrera en vigueur après publication au Moniteur belge.